

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025**
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)

Délibération n° 19 – Affectation du résultat du Compte Administratif 2024
Délibération n° 20 – Affectation du résultat du Compte Administratif 2024 budget annexe PV Solaire
Délibération n° 21 – Vote des subventions
Délibération n° 22 – Avenant avec EJC et COFEST
Délibération n° 23 – Vote des taux d'imposition
Délibération n° 24 – Vote du Budget Primitif
Délibération n° 25 – Vote du Budget Primitif PV Solaire
Délibération n° 26 – Convention Ville / USC Football
Délibération n° 27 – Tarif du repas facturé au CCAS
Délibération n° 28 – Convention Ville / ENE'O
Délibération n° 29 – Convention Biblio Bingo
Délibération n° 30 – Bail Antenne TDF
ANNEXES

19 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat de l'exercice 2024 du budget principal de la Ville :

en Section de FONCTIONNEMENT :

Résultat antérieur reporté :	+ 3 440 857,11 €
Dépenses 2024 :	11 383 998,87 €
Recettes 2024 :	12 093 589,04 €
Excédent propre à l'exercice 2024 :	+ 709 590,17 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	4 150 447,28 €

en Section d' INVESTISSEMENT :

Résultat antérieur reporté de l'exercice 2023 :	+470 509,33 €
Dépenses 2024 :	3 666 205,56 €
Recettes 2024 :	3 397 309,16 €
Déficit propre à l'exercice 2024 :	- 268 896,40 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	+ 201 612,93 €

RAR Dépenses 2024 :	2 219 364,03 €
RAR Recettes 2024 :	1 395 651,32 €
Déficit des RAR 2024 :	- 823 712,71 €

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par l'Administrateur Adjoint des finances publiques de la Commune de Carmaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

1.

Constate que le Compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de clôture de : **+ 4 150 447,28 €**

et un déficit d'investissement de clôture de : **- 823 712,71 €**

Décide d'affecter le résultat comme suit :

1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : **1 823 712,71 €** (affecté à l'investissement)

002 : résultat de fonctionnement reporté : **+ 2 326 734,57 €**

001 : excédent d'investissement reporté : **+ 201 612,93 €**

20 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ANNEXE PV SOLAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat de l'exercice 2024 du budget annexe Régie PV Solaire :

en Section d'EXPLOITATION :

Résultat antérieur reporté :	0,00 €
Dépenses 2024 :	220 861,50 €
Recettes 2024 :	342 685,83 €
Excédent propre à l'exercice 2024 :	+ 121 824,33 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	121 824,33 €

en Section d' INVESTISSEMENT :

Résultat antérieur reporté :	- 73 234,27 €
Dépenses 2024 :	258 808,09 €
Recettes 2024 :	499 376,68 €
Excédent propre à l'exercice 2024 :	+ 240 568,59 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	+ 167 334,32 €

RAR Dépenses 2024 :	219 205,60 €
RAR Recettes 2024 :	0,00 €
Déficit des RAR 2024 :	- 219 205,60 €

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par l'Administrateur Adjoint des finances publiques de la Commune de Carmaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Constate que le Compte administratif présente :

un excédent d'exploitation de clôture :	+ 121 824,33 €
et un déficit d'investissement de clôture :	- 219 205,60 €

Décide d'affecter le résultat comme suit :

1068 : excédent de fonctionnement capitalisé :	+ 121 824,33 € (affecté à l'investissement)
001 : excédent d'investissement reporté :	+ 167 334,32 €

21 – VOTE DES SUBVENTIONS :

Monsieur Philippe MIGUELEZ, Adjoint, propose au Conseil Municipal de voter la liste des subventions telle que présentée dans le document ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Vote l'ensemble des subventions pour l'année 2025.

Ne prennent pas part au vote : COUFFIN Alain – ORRIT Didier – AZEMAR Jean-Louis

22 – AVENANT EJC ET COFEST :

Monsieur Philippe MIGUELEZ, Adjoint, propose au Conseil Municipal de voter les avenants financiers tels que présentés ci-dessous :

1 – Enfance Jeunesse de Carmaux

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les avenants financiers tels qu'indiqués ci-dessous :

Entre la ville de Carmaux représentée par son maire, Jean-Louis BOUSQUET

Et l'Association Enfance Jeunesse de Carmaux représentée par sa Présidente, Emeline GAUTHIER

Ci-après dénommée EJC

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Pour l'année 2025 le montant de la subvention proposée par la ville à l'EJC s'élève à : 195 000 € soit 90 000 €

pour la période allant de janvier à mars (1^{er} trimestre) et 53 000 € pour la période allant d'avril à juin (2^{ème} trimestre). Un troisième versement fera l'objet d'un ajustement au mois d'octobre 2025 en fonction des recettes perçues par l'EJC pour la participation des familles et des prestations CAF.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 90 000 € en mars 2025
- 53 000 € en juin 2025
- 52 000 € en octobre 2025

2 - COFEST

Entre la Ville de Carmaux représentée par son maire, Jean-Louis BOUSQUET

Et le COFEST représenté par son Président, Jean-Pierre LAUR

Ci-après dénommé COFEST

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2011

Article 1^{er} : Montant de la subvention

Pour l'année 2025 le montant de la subvention principale de fonctionnement proposée par la Ville au COFEST s'élève à 30 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 25 000 € en avril 2025
- solde en septembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve les avenants précités.

23 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, rappelle que par délibération du 20 mars 2024, le Conseil Municipal a fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	59.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	100.33
Taxe d'habitation :	14.11

Elle propose au Conseil Municipal de maintenir les mêmes taux d'imposition pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ
DÉCIDE :

De maintenir les mêmes taux d'imposition pour l'année 2025 et donc de les porter à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	59.72
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	100.33
Taxe d'habitation :	14.11

24 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF :

Vu l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2025, dont le projet initial a été transmis par courrier et par mail, le 1^{er} avril 2025, et qui figurent dans le rapport de présentation ci-joint :

<u>Section de fonctionnement :</u>	Dépenses = Recettes =	13 865 426.89 €
------------------------------------	-----------------------	-----------------

<u>Section d'Investissement :</u>	Dépenses = Recettes =	8 254 426.14 €
-----------------------------------	-----------------------	----------------

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ

Vote le Budget Primitif 2025.

CONTRE : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid - KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

25 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF PV SOLAIRE :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, rappelle aux élus que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le Budget Primitif 2025 - PV SOLAIRE, dont les données financières suivent et qui figurent dans le document ci-joint :

Section d'exploitation : Dépenses = Recettes = 337 525.03 €

Section d'Investissement : Dépenses = Recettes = 434 786.42 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Vote le Budget Primitif 2025 PV SOLAIRE.

26 - CONVENTION VILLE / USC FOOTBALL :

Monsieur Philippe MIGUELEZ, Adjoint, indique à l'assemblée que l'USC Football connaît une période délicate financièrement en raison de dettes qui se sont accumulées sur les saisons antérieures. L'association a restreint son budget de fonctionnement pour la saison en cours et n'a pas pu effectuer certains engagements.

La Ville de Carmaux propose d'accompagner ce club en lui octroyant une subvention de 4 000 € remboursable sur 5 ans à hauteur de 800 €/an. Cette somme sera déduite sur les subventions à venir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'USC Football fixant les obligations des deux parties pour l'avance de cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe fixant les modalités de remboursement de l'avance de subvention d'un montant de 4 000 € à l'USC Football.

27 – TARIF DU REPAS FACTURÉ AU CCAS :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la cuisine centrale élabore les repas destinés au portage de repas à domicile. Dans un souci de clarté et de cohérence, il est nécessaire de fixer un tarif pour le repas à facturer au CCAS. Ce procédé permettra de respecter des affectations comptables précises et permettra de mettre en évidence l'action sociale de la Ville en direction des bénéficiaires du portage de repas à domicile.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif du repas pour le portage à domicile, à facturer au CCAS, à 10,40 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Fixe le tarif du repas pour le portage à domicile à facturer au CCAS à 10,40 €

28 – CONVENTION VILLE/ENE'O :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre du projet de rénovation de la place de la Libération, il est nécessaire de déplacer un poste électrique existant accolé actuellement à l'église St Privat et mettre en place un poste de transformation HTA/BT avec la pose de coffrets supplémentaires de raccordement. La parcelle AP n° 345 sur laquelle sera implantée ce futur poste électrique appartient à la Ville de Carmaux. Il est donc nécessaire d'établir une convention de passage avec ENE'O afin que les agents puissent intervenir sur la parcelle en question.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec ENE'O pour la réalisation d'un poste électrique.

29 – CONVENTION BIBLIO BINGO :

Madame Marie-Christine SANCHEZ, Adjointe au Maire, indique à l'assemblée que dans le cadre de ses actions culturelles, la médiathèque de Carmaux souhaite favoriser l'accès et la découverte de ses collections en organisant un Biblio bingo, identiquement à celui mis en place l'année dernière. Il s'agit d'attribuer des lots à 10 gagnants sous forme de 10 bons d'achat « biblio bingo 2025 » de 15 €/unité pour un budget total de 150 €.

Cette opération sera réalisée entre le 1^{er} juin et le 31 août 2025. Les bons d'achat seront utilisables par les gagnants jusqu'au 30 novembre 2025 auprès de deux commerces de Carmaux (La Maison de la Presse et l'Hibernie).

Il est demandé au Conseil Municipal de valider l'organisation de ce Biblio bingo et autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec les deux commerces précités. Il est précisé que cette opération pourra être reconduite les années suivantes si les conditions demeurent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

- Valide l'organisation d'un biblio bingo au Centre Culturel,
- Autorise le Maire à signer la convention avec les deux commerçants de Carmaux mentionnés ci-dessus,
- Précise que cette animation pourra être reconduite les années suivantes si les conditions demeurent inchangés.

30 – BAIL ANTENNE TDF :

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la société TDF souhaite implanter un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et un pylône supportant des antennes sur une parcelle appartenant à la Ville, cadastrée section AL n° 145, située avenue de Rodez, près du cimetière Sainte Cécile, dans les conditions prévues dans le bail ci-joint.

Il est convenu que la Ville de Carmaux percevra un loyer annuel d'un montant de 3000 € sur une durée de 12 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ**

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe pour l'implantation d'une antenne TDF.

CONTRE : SOURDIN Anne – BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

Le Secrétaire de séance,

Jérôme SOULIÉ



Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET





ANNEXES

- * Documents financiers
- * Convention Ville / USC Football
- * Convention Ville / ENE'O
- * Biblio Bingo : règlement
- * Bail TDF

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 081-218100600-20250414-DELIB212025-DE

SLOA

BP 2025 - CARMAUX

632 - AIDES AU COMMERCE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
632 - 65748				
UCIAC		0,00		
Divers		500,00		
TOTAL		500,00		

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 081-218100600-20250414-DELIB212025-DE

S'LO

BP 2025 - CARMAUX

6311 - AGRICULTURE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
6311 - 65748				
Association Tarnaise de lutte contre les maladies animales (ALMA)	Subvention	167,00		
TOTAL		167,00		

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

S21024

ID : 081218100800-20250414-DEL18212025-DE

420 - INTERVENTIONS SOCIALES

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
420-63748				
Croix Rouge Française	Subvention	3 500,00		
La Béluğa	Subvention	100,00		
La Maison du Soir	Subvention	500,00		
Secours Populaire Français	Subvention	3 000,00		
CIDFF	Subvention	1 800,00		
CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Tarn)	Subvention	500,00		
CAVALUNA	Subvention	1 000,00		
FNACA	Subvention	250,00		
ANACR	Subvention	250,00		
Association des Amis de la Résistance du Ségala (AARS)	Subvention	250,00		
Comité Carmausin du Souvenir Français	Subvention	250,00		
Comité Carmausin du Souvenir Français - Subvention exceptionnelle	Subvention	3 000,00		
Les riverains du Cérou	Subvention	400,00		
BAVIP - AJTPOS (Aide aux victimes de violences)	Subvention	1 000,00		
AEPH81	Subvention	4 500,00		
Secours Catholique	Subvention	1 000,00		
Voisins de Gourgatieu	Subvention	300,00		
ARALJA	Subvention	1 000,00		
Protection civile (FNPC) – Solidarité aux sinistrés de Mayotte	Subvention	2 000,00		
Parole de femmes	Subvention	500,00		
Divers		0,00		
TOTAL		25 100,00		

410 - INTERVENTIONS SANTÉ

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
410-65748				
ADDAH-(Association de défense des droits des accidentés et des handicapés)	Subvention	390,00		
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles du Carmausin	Subvention	320,00		
TOTAL		710,00		

326 - SPORTS

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 081-218100600-20250414-DELIB212025-DE



DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
326-65748				
AAPPMA Pêche et pisciculture	Subvention	3 000,00		
Randonnées Pédestres	Subvention	400,00		
Club des Arts Martiaux	Subvention	400,00		
Foyer Léo Lagrange	Subvention	660,00		
L'Hirondelle Carmausine	Subvention	465,00		
USC Tennis	Subvention	6 500,00		
USC Athlétisme	Subvention	17 000,00		
USC Athlétisme (Cross Hubert André 2024)	Subvention	1 500,00		
USC Football	Subvention	16 000,00		
USC Football (subvention exceptionnelle)	Convention	4 000,00		
USC Basket	Subvention	16 000,00		
USC Cyclisme	Subvention	2 000,00		
Ass. Ségala Cyclisme (subv except Tour du Ségala 04/05/2025)	Subvention	2 000,00		
USC Hand-ball	Subvention	16 000,00		
USC Natation	Subvention	9 100,00		
USC Rugby	Subvention	18 500,00		
USC Sports Boules - La Lyonnaise	Subvention	1 000,00		
USC Tennis de table	Subvention	3 800,00		
USC Tir	Subvention	5 000,00		
USC Voile	Subvention	8 500,00		
USC Volley Ball	Subvention	2 100,00		
Fujikaiï	Subvention	3 500,00		
Fluidanse	Subvention	1 500,00		
Budo Club du Carmausin	Subvention	500,00		
Les Grenouilles Carmausines (LGC)	Subvention	1 200,00		
Association Sportive Capimont	Subvention	300,00		
Divers		1 000,00		
TOTAL		141 925,00		

BP 2025 - CARMAUX

348 - LOISIRS

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
348-65748				
EJC - 1 ^{er} trimestre	Convention	90 000,00		
EJC - 2 ^{ème} trimestre	Subvention	53 000,00		
EJC - Solde	Subvention	52 000,00		
Eclaireurs de France - Groupe de Carmaux	Subvention	650,00		
Comité des fêtes de la Lande	Subvention	500,00		
Comité des fêtes de la Boujassié	Subvention	1 000,00		
COFEST	Convention	30 000,00		
Les Amis des Arts/Atelier Carmausin	Subvention	2 000,00		
Association Philatelique	Subvention	220,00		
FABLAB	Subvention	2 500,00		
Divers		500,00		
TOTAL		232 370,00		

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 061-218100600-20250414-DELIB212025-DE



BP 2025 - CARMAUX

30 - CULTURE

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
30-65748				
Cercle occitan	Subvention	600,00		
Union Musicale de Carmaux	Subvention	2 800,00		
Union Musicale de Carmaux (subv except 30 ans association)	Subvention	2 200,00		
Histoire et patrimoine du Carmausin	Subvention	150,00		
Compagnie de Théâtre de la Découverte	Subvention	1 000,00		
Point de fût	Subvention	400,00		
Point de fût (Animations)	Convention	5 600,00		
Chorale Miranval's	Subvention	300,00		
Vox lab Studio	Subvention	300,00		
Compagnie des Dragons Occitans	Subvention	1 500,00		
Association Blaye 2008	Subvention	2 000,00		
Divers		500,00		
TOTAL		17 350,00		

201 - ENSEIGNEMENT FORMATION

DÉSIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
201-65748				
Association des Parents d'élèves J.B.Calvignac	Subvention	1 000,00		
Association des Parents d'élèves J.Jaurès	Subvention	1 000,00		
Association des Parents d'élèves J.Moulin	Subvention	1 000,00		
Anciens de Victor-Hugo	Subvention	200,00		
Université pour tous	Subvention	500,00		
Association sportive Collège Victor Hugo	Subvention	300,00		
Divers		1 200,00		
TOTAL		5 200,00		

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 081-218100600-20250414-DELIB212025-DE



BP 2025 - CARMAUX

024 - AIDES AUX ASSOCIATIONS

DESIGNATION	OBJET	MONTANT	N° MANDAT	DATE
024-65748				
Amicale de la Police - Carmaux	Subvention	400,00		
Les Amis des Orgues	Subvention	200,00		
Citoyens pour une dynamique carmausine	Subvention	1 000,00		
Conseil Citoyen Carmaux	Subvention	500,00		
Divers		1 500,00		
TOTAL		3 600,00		

ANNEXES

- * Documents financiers
- * Convention Ville / USC Football
- * Convention Ville / ENE'O
- * Biblio Bingo : règlement
- * Bail TDF



PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Préambule

L'élaboration du budget 2025 s'inscrit dans un contexte économique global encore loin d'être stabilisé. L'Etat a abordé la question du financement du déficit public et ses conséquences sur les budgets des collectivités territoriales au niveau de la loi de finances 2025. Dans ce contexte incertain, il est préférable de rester vigilant et de continuer à avoir une gestion financière prospective et rigoureuse pour conserver des capacités à investir et ainsi préparer l'avenir de notre commune. Ainsi, l'objectif est de préserver la qualité des services municipaux et de garder un niveau d'épargne brute stable afin d'être en mesure de financer les investissements ambitieux et nécessaires que la commune s'est fixés tout en préservant les grands équilibres à long-terme.

Les lignes de gestion du budget communal établies précédemment sont donc réaffirmées :

- Stabilité des taux d'imposition,
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement,
- Maintien de l'épargne brute,
- Poursuite du programme d'investissement,

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune, dans le respect des principes budgétaires d'annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Chaque section, fonctionnement investissement, doit être en équilibre conformément aux exigences du cadre légal de la comptabilité.

Le Budget 2025 détaillé

Le budget de la ville est présenté en M57 par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

La section de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Concernant **les recettes de fonctionnement**, on distingue principalement trois catégories. Il s'agit :

- des recettes non fiscales (produits du domaine, produits de l'exploitation,...) – chapitre 70
- des recettes fiscales directes et indirectes – chapitre 73
- des dotations, des subventions et des participations – chapitre 74
- les autres produits de gestion courante- chapitre 75

Pour **les dépenses de fonctionnement**, la classification par nature se fait de la façon suivante :

- charges à caractère général – chapitre 011
- frais de personnel – chapitre 012
- autres charges de gestion courante – chapitre 65
- opérations financières – chapitre 66
- et charges exceptionnelles – chapitre 67

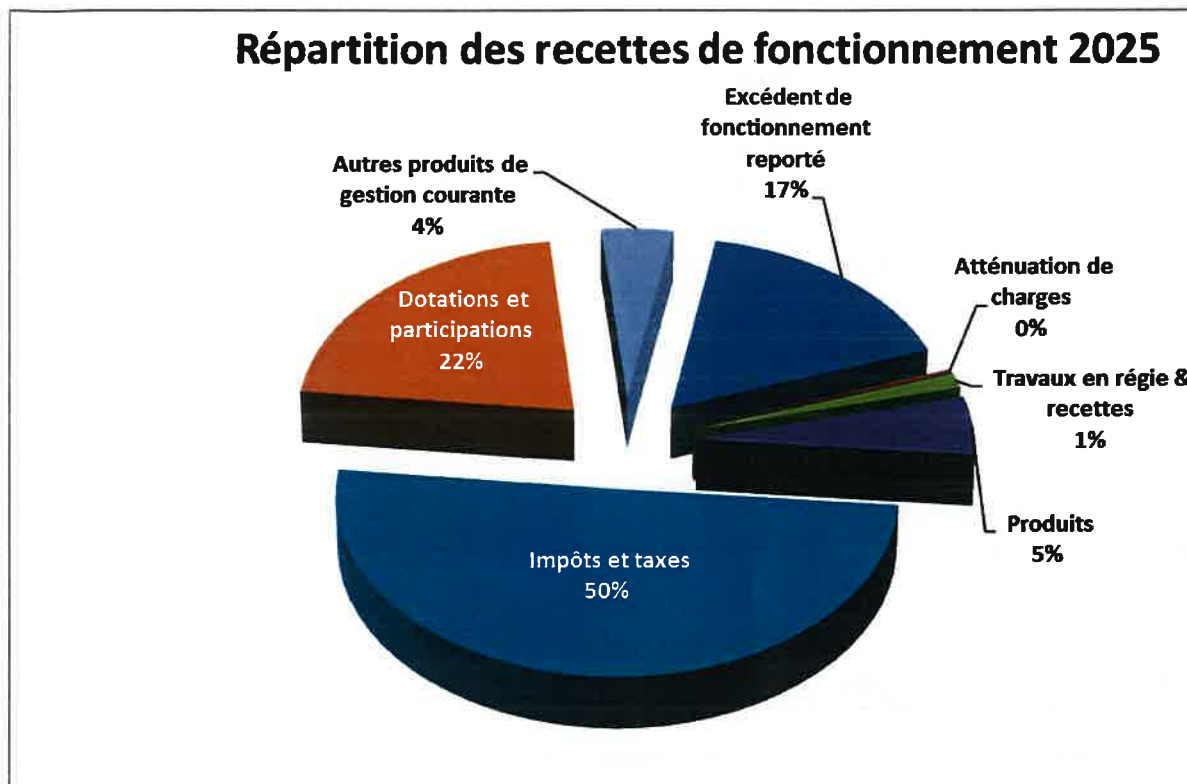
La section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **13 865 426,89 €** et se situe en baisse comparée au Budget Primitif 2024 (14 922 165,43 €).

Ainsi dans le contexte actuel, il est proposé de maintenir les taux d'impôts locaux au même niveau qu'en 2024 soit :

- Taxe Foncière Bâti : **59,72 (Commune : 29,81 et Département : 29,91)**
- Taxe Foncière Non bâti : **100,33**
- Taxe d'habitation : **14,11**

Les Recettes :



Les recettes de fonctionnement se répartissent ainsi :

Atténuation des Charges	35 000,00
Produits	735 230,00
Impôts et tarifications	6 974 891,32
Dotations et participations	3 011 975,00
Autres produits de gestion courante	602 000,00
Travaux en régie & recettes	179 596,00
Excédent de fonctionnement reporté	2 326 734,57
Total	13 865 426,89

L'essentiel des recettes est constitué par les impôts et taxes pour 50 %.

- Le **produit des impôts locaux estimé** s'élève pour 2025 à **5 560 406 €**.

- Les **dotations de l'Etat** ont été évaluées comme ci-après en prenant en compte les orientations de la Loi de finances pour 2025:

- o Dotation Globale de fonctionnement (DGF) : **1 224 721 €**
- o Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) : **1 148 395 €**
- o Dotation Nationale de Péréquation (DNP) : **445 859 €**

- L'excédent cumulé de fonctionnement reporté en 2025 s'élève à **2 326 734,57 €**

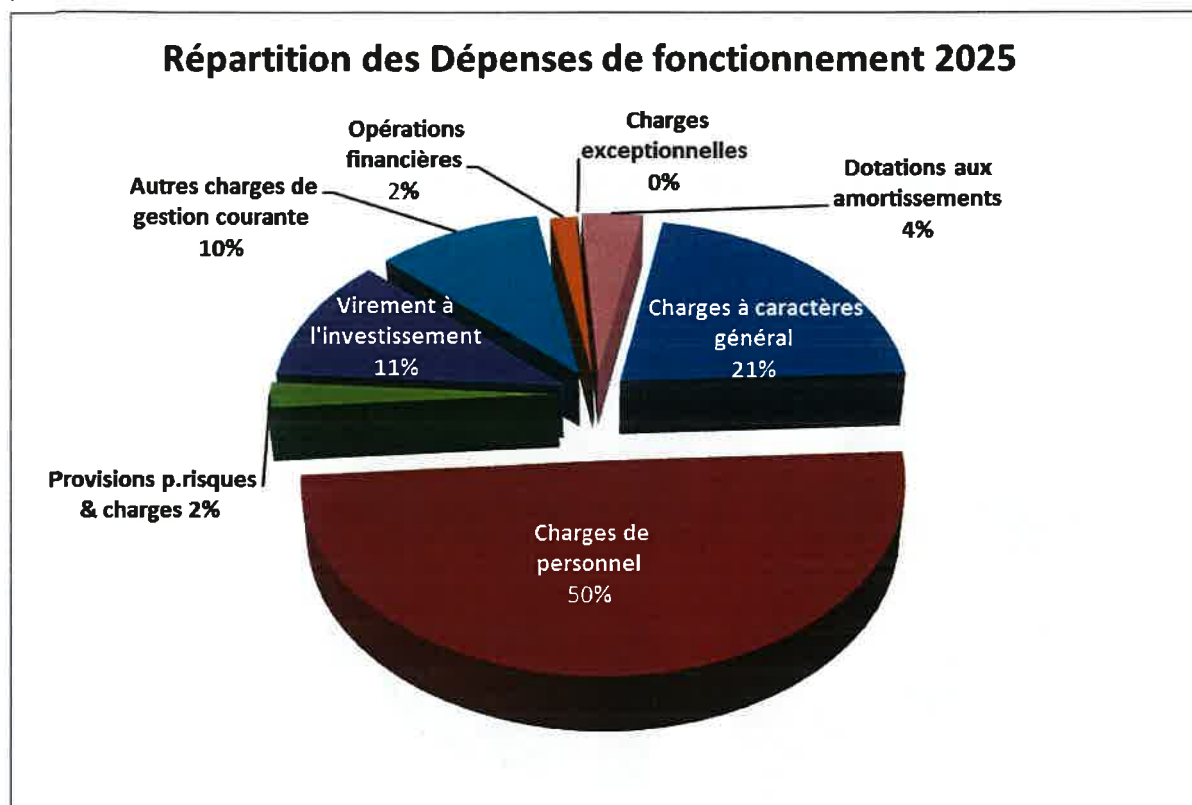
Les Dépenses :

Le chapitre le plus important est celui des charges de personnel de la collectivité qui représentent à elles seules 50 % des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses à caractère général (énergie, fluides, maintenance, assurances, ...) s'élèvent à 21 %.

Viennent ensuite les dépenses de gestion courante incluant principalement les subventions, les participations et contributions pour 10 %.

Le virement à la section d'investissement représente cette année 11 % des dépenses soit 1 532 727,18 € en baisse par rapport à 2024.



Les dépenses de fonctionnement se répartissent ainsi :

Charges à caractère général	2 976 757,00
Charges de personnel	6 870 700,00
Virement à l'investissement	1 532 727,18
Autres charges de gestion courante	1 419 875,00
Opérations financières	224 867,71
Charges exceptionnelles	500 00
Dotations aux amortissements & provisions p/risques et charges	840 000,00
Total	13 865 426,89

La section d'Investissement

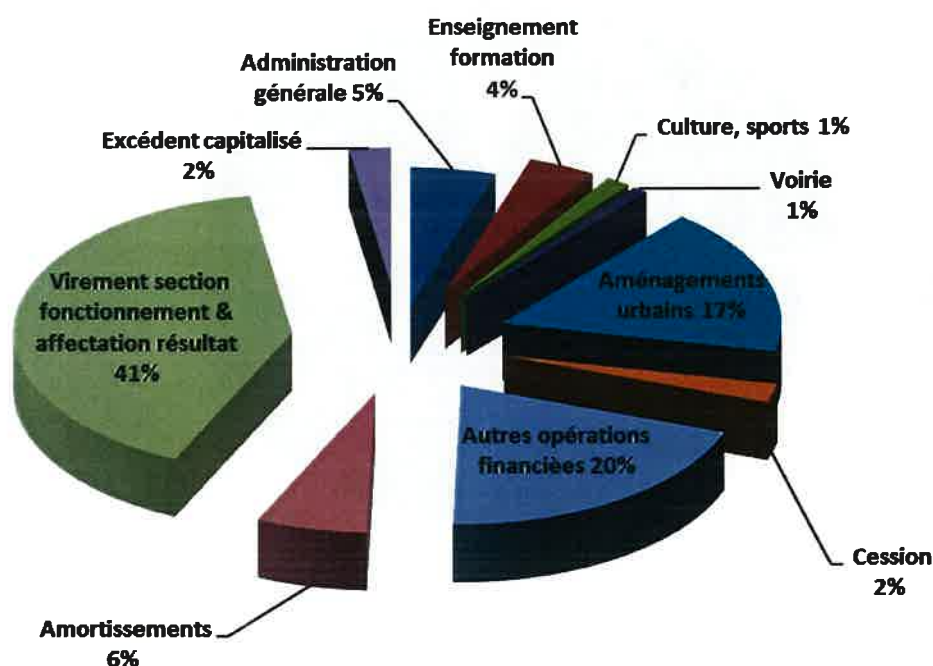
La section d'investissement s'équilibre à **8 254 426,14 €** contre 6 668 030,87 € en 2024.

Les Recettes

L'essentiel des recettes d'investissement est constitué :

- de l'excédent d'investissement : 201 612,93 €
- du virement de la section de fonctionnement pour 1 532 727,18 €
- des dotations aux amortissements pour 530 000,00 €
- des subventions attendues pour 939 802,00 €
- d'autres opérations financières (FCTVA, TA, emprunt) dont le montant total s'élève à 1 647 920 €.

Répartition des recettes d'investissement 2025



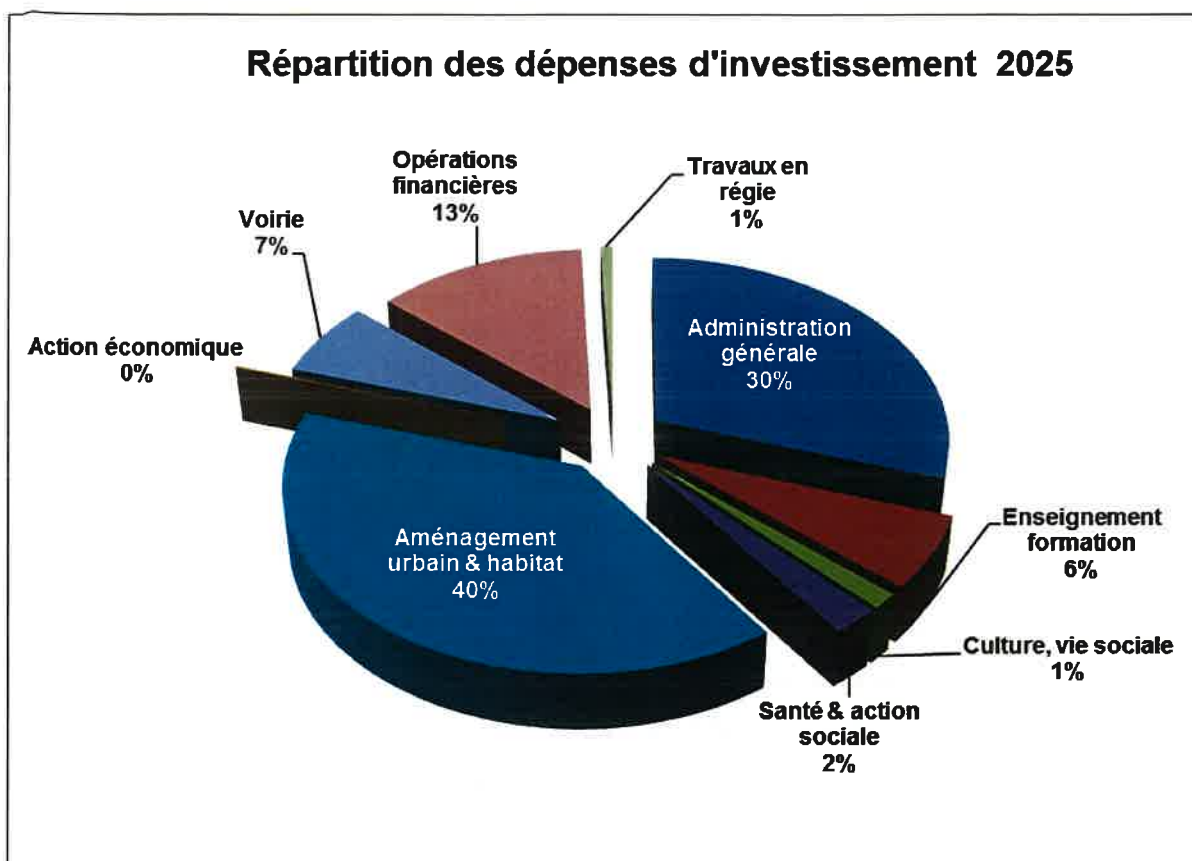
La répartition des recettes par fonction est la suivante :

Administration générale	408 839,46
Enseignement formation	322 523,50
Culture, vie sociale, jeunesse, sport & loisirs	114 353,21
Aménagement urbain et habitat	1 420 737,15
Voirie	72 000,00
Dette et autres opérations financières	1 776 000,00
Amortissements	530 000,00
Produit de cession	180 000,00
Virement section de fonctionnement	1 532 727,18
Excédent reporté et capitalisé	2 025 325,64
Total	8 254 426,14

Les Dépenses

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Elles sont constituées des restes à réaliser 2024 pour un montant de **2 219 364,03 €** et de **6 035 062,11 €** de propositions nouvelles réparties ainsi :



La répartition des dépenses par fonction est la suivante :

Services généraux	2 485 538,04
Enseignement formation	530 191,25
Culture, vie sociale, jeunesse, sports	112 168,14
Santé et action sociale	188 637,35
Aménagement urbain et habitat	3 261 954,56
Action économique	9 325,00
Voirie	542 797,37
Dettes et autres opérations financières	1 063 814,43
Travaux en régie	60 000,00
Total	8 254 426,14

Les principales opérations de 2025 présentées en DOB:

Poursuite et finalisation des travaux engagés :

- Rénovation énergétique et mise en accessibilité de l'hôtel de Ville de Carmaux
- Aménagement Hôtel de Ville et Place Libération
- Travaux réseaux pluvial place Gambetta
- Requalification des berges du Cérou
- Requalification Cœur de Ville phase 2A (dont places Gambetta & Libération)
- Programme voiries trottoirs 2024
- Vidéo protection AMO MOE

Poursuite des programmes d'investissement

- **Poursuite des programmes municipaux : 3 799 892 € TTC**
 - Réhabilitation de l'Hôtel de Ville : 18 000 €
 - Aménagement Place Libération : 1 461 930 €
 - Travaux divers écoles 2025 : 40 000 €
 - Travaux divers Résidence du Bosc : 50 000 €
 - Travaux réseaux pluvial place Gambetta : 350 000 €
 - Requalification Cœur de Ville phase 2A : 1 084 135 €
 - Acquisition matériel, mobilier, informatique : 171 827 €
 - Programme d'entretien du patrimoine : 152 000 €
 - Vidéo protection AMO MOE : 216 000 €
 - Programme voiries- trottoirs 2024-2025 : 256 000 €

Nouvelles opérations

- **Réaménagements bâtiments : 330 330 € TTC**
 - Travaux écoles élémentaire et maternelle Jean Moulin : isolation par l'extérieur de la maternelle et désimperméabilisation des sols.
- **Réaménagements urbains : 650 000 € TTC**
 - Réaménagement jardins du Cérou.

PROPOSITION BUDGETAIRE 2025

Section d'Exploitation

Chapitres		Pour Mémoire BP 2024	Réalisés 2024	Propositions 2025
	DÉPENSES	339 921,83	220 861,50	337 525,03
023	Virement à la section d'investissement	83 772,62		15 553,49
6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	3 500,00		
6135	Locations toitures	1 200,00	534,03	60 000,00
6137	Utilisation réseau TURP	7 400,00	0,00	7 400,00
61523	Entretien du réseau	6 500,00	17 128,69	10 000,00
6161	Assurances	500,00	416,99	500,00
6262	Frais de télécommunications	1 500,00	623,32	700,00
62871	Prestations de services	47 557,32	19 026,68	41 655,05
6358	Autres taxes (IFER)	1 300,00	1 223,00	1 300,00
6588	Charges diverses de gestion courante	0,28	0,28	
6951	Impôts sur les sociétés	17 400,00	13 189,00	26 207,00
66111	Intérêts emprunts	38 217,33	38 217,35	43 535,21
66112	Intérêts courus non échus	1 000,00	127,88	600,00
6688	Autres charges financières	0,00	300,00	0,00
6811	Dotation amortissements immobilisations incorp. et corp.	130 074,28	130 074,28	130 074,28
	RECETTES	339 921,83	342 685,83	337 525,03
70111	Vente électricité	310 000,00	309 911,83	310 000,00
7588	Produits divers de gestion courante	13 396,80	16 248,97	11 000,00
7718	Autres produits exceptionnels			
777	Quote-part subventions d'investissement	16 525,03	16 525,03	16 525,03
002	Excédent reporté	0,00		

PROPOSITION BUDGETAIRE 2025

Section d' Investissement

Chapitres		Pour Mémoire BP 2024	Réalisés 2024	Crédits reportés	Propositions 2025
	DÉPENSES	583 149,30	332 042,36	219 205,60	434 786,42
001	Déficit d'investissement reporté	73 234,27	73 234,27		
13911	Amortissements subventions DETR	5 725,03	5 725,03		5 725,03
13912	Amortissement subvention Régionale	800,00	800,00		800,00
13917	Amortissement subvention FEDER	10 000,00	10 000,00		10 000,00
1641	Remboursement capital emprunt	188 390,00	188 389,02		199 055,79
2313	Travaux toitures photovoltaïques	305 000,00	53 894,04	219 205,60	219 205,60
	RECETTES	583 149,30	499 376,68	0,00	434 786,42
002	Excédent reporté				167 334,32
021	Virement de la section de fonctionnement	83 772,62			15 553,49
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	69 302,40	69 302,40		121 824,33
1641	Emprunt	300 000,00	300 000,00		0,00
28135	Amortissement installations électriques	55 723,19	55 723,19		55 723,19
28138	Amortissement toitures photovoltaïques	74 351,09	74 351,09		74 351,09

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE CARMAUX ET L'USC FOOTBALL

Il a été convenu :

entre la Ville de Carmaux, représentée par le Maire de Carmaux, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET.

Partie dénommée ci-après « la Ville de Carmaux »

d'une part,

Et l'association US Carmaux Football dont le siège social est situé BP 7 20 place Jean Jaurès – 81400 Carmaux, représentée par Monsieur François CAMPMAS, agissant en qualité de président.

Partie dénommée ci-après « l'USC Carmaux »

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET MISSIONS

L'USC Football connaît une période difficile financièrement. Le club a dû faire face à des dettes qui se sont accumulées sur les saisons antérieures. Afin de les honorer, l'association a restreint son budget de fonctionnement pour la saison en cours et n'a pas effectué certains engagements comme par exemple l'inscription des jeunes sur des tournois ou événements sportifs. De plus, elle n'a pas pu organiser faute de trésorerie deux manifestations (lotos) qui engendrent des recettes importantes pour le fonctionnement du club.

La ville de Carmaux, au vu des efforts faits, propose d'accompagner l'USC Football en lui octroyant une subvention de 4 000€ remboursable sur 5 ans, afin de lui permettre de prendre les engagements nécessaires pour la saison à venir. Cette somme sera déduite sur les subventions à venir.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La ville de Carmaux attribue une subvention exceptionnelle à l'association USC Football de 4 000 € afin de permettre à l'association de poursuivre son activité et prévoir des engagements pour la saison à venir. La subvention en question est votée par le Conseil Municipal.

Cette somme sera retenue chaque année sur la subvention de fonctionnement annuelle versée au club de la manière suivante :

- Année 2026 : 800 €
- Année 2027 : 800 € ,
- Année 2028 : 800 € ,
- Année 2029 : 800 € ,
- Année 2030 : 800 € ,

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville de Carmaux.

ARTICLE 4 : LITIGES-CONTENTIEUX

Le règlement de tout litige se fera prioritairement à l'amiable. A défaut de l'obtention d'un accord tout éventuel contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

En deux exemplaires originaux

A Carmaux, le

Pour la Ville de Carmaux,

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

Pour le partenaire,

Le Président de l'USC Football,

François CAMPMAS

CONVENTION

Commune de **CARMAUX**
Département du TARN

CREATION POSTE MAIRIE ET RESTRUCTURATION HTA/BT

Entre les soussignés :

ENEО
représentée par M. le Président
et désignée ci-après par l'appellation «ENEО»,

ou la commune de / représentée par / et désignée ci-après par l'appellation « la commune »,

d'une part, et

COMMUNE DE CARMAUX
Place de la Libération
81400 CARMAUX

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »,

d'autre part ;

il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que la/les parcelles(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui/leur appartient/appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS/N°PARCELLES	LIEUX-DITS
CARMAUX	AP/345	

(1) Rayer la mention inutile.

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970,

que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même (1),
- exploitée(s) par M.
habitant à (1).
- non exploitée(s) (1).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique

CREATION POSTE MAIRIE ET RESTRUCTURATION HTA/BT

sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEO (ou à la Commune) maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEO, son concessionnaire, les droits suivants :

1° Etablir à demeure **NEANT** support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ; mètre(s) -

2° Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la / des dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ **NEANT** mètre(s) ;

3° Y établir à demeure : **Six** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **150 (3hta/3bt)** mètre(s) ;

& pose **Quatre** coffret(s) de Raccordement réseau BTA 220/380 V:

4,2x2,4x2,5 mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**P. Mairie**

0,70x1x0,2 mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**Rmbt3**

1x0,6x1,5 mètre(s) pour le(s) coffret(s) N°**TJ1-TGBT**

Mise à la terre du poste, de Rmbt3 et TJ1- Mise en place d'un poste de transformation type PAC(P.Mairie) - 4 coffrets branchements à créer

NEANT support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

/mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

/mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

/mètre(s) pour le(s) support(s) N°/

(1) Rayer la mention inutile.

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat (ou la Commune) et ENEO pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. - Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement (2), aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEO s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3. - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEO, concessionnaire du Syndicat (ou de la Commune) par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la/les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEO sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEO sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4. - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEO pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEO garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

(2) Le blanc pouvant être rempli soit par « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat (ou la Commune) » ; soit par : « Une indemnité de 1€ est versée par le Syndicat (ou la Commune) ».

Article 5. - En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de(s) parcelle(s) concernée(s).

Article 6. – Le Syndicat (ou la Commune) (1) déclare qu'il/elle entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEO, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'**Article 1.** ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à _____, le _____

Signature : _____

(en trois exemplaires) (3)

Mots nuls.

(1) Rayer la mention inutile

(3) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

PLAN CADASTRAL

Commune de : CARMAUX

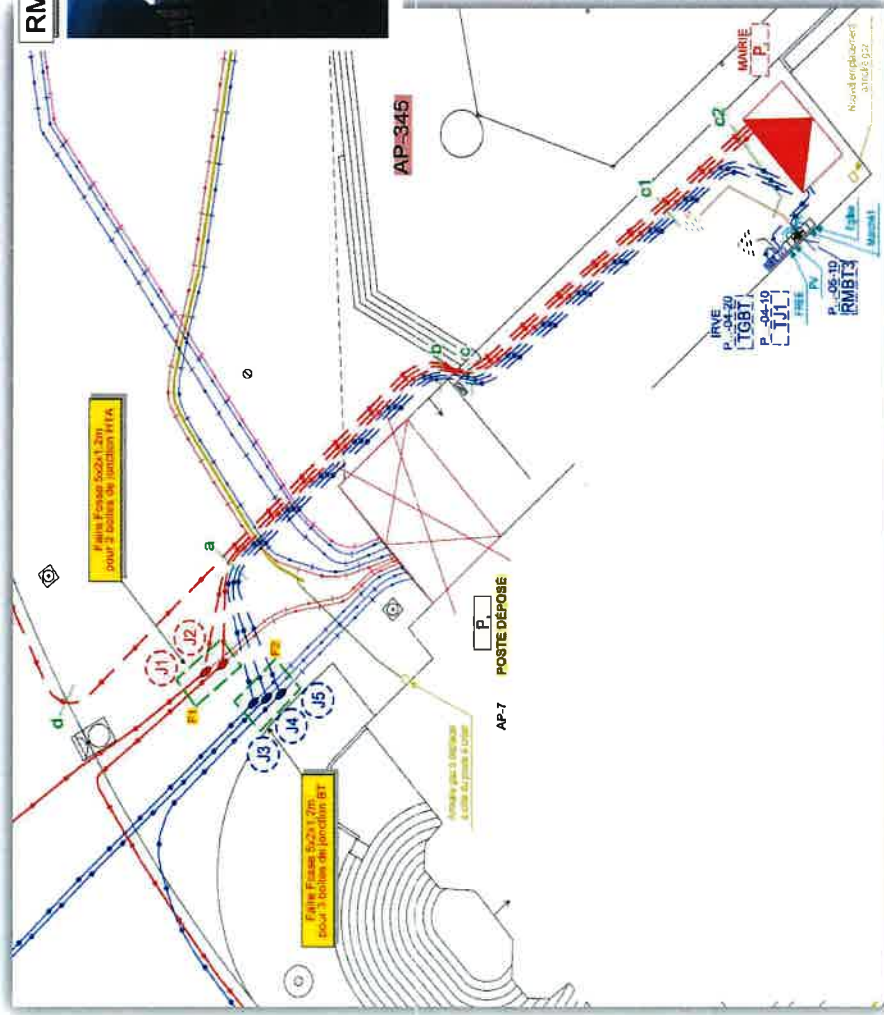
Département du Tarn

CREATION POSTE MAIRIE ET RESTRUCTURATION HTA/BT

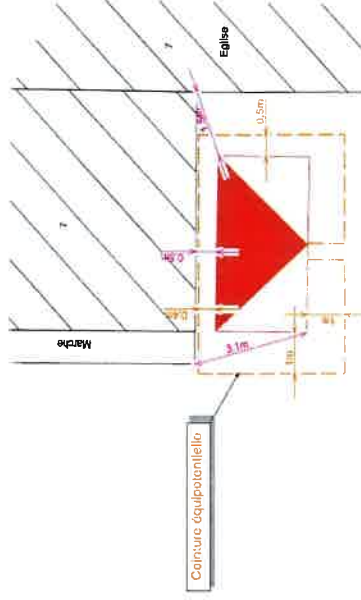
Référence Cadastre : CARMAUX01AP/345

LEGENDE :

- ☐ Mise en place de 4 coffrets branchements
-  Ligne HTA 20KV Souterraine à Créer
-  Ligne BTA 230-400V Souterraine à créer
-  Coffret RMBT3 (0,70x1,00x0,20m) à placer
-  Coffret TJ1 (1,00x0,60x1,50m) à placer
-  Coffret TGBT (1,00x0,60x1,50m) à placer
-  Mise en Place Poste Type PAC5 (4,20x2,40x2,50m)
-  Mise à la terre en souterrain à créer



Plan de Masse P. MAIRIE



Après travaux



Propriétaire(s) :

COMMUNE DE CARMAUX

Signature (s) :

Fait à :

Le :

Biblio bingo / RÈGLEMENT

Article 1^{er} : Généralités

Dans le cadre de ses actions culturelles, la médiathèque de Carmaux a souhaité favoriser l'accès et la découverte de ses collections en organisant un Biblio bingo ouvert à tous du 10 juin au 30 août 2025.

Article 2 : Participation

Les participants doivent s'inscrire à la médiathèque (24 av B. Torcatis 81400 Carmaux). Une seule participation (ou grille) par personne. Aucune participation financière ne sera demandée par la médiathèque.

Article 3 : Fonctionnement du jeu

En s'inspirant d'un loto traditionnel, il suffit de compléter une même ligne (horizontale, verticale, en diagonale) et c'est gagné.

Il faut au préalable :

- Retirer la grille à la médiathèque.
- Lire au moins 4 livres correspondant chacun à une case
- Compléter une ligne (verticale, horizontale, en diagonale)

Puis, en rendant les documents, faire valider la grille à l'accueil de la médiathèque, entre le 1^{er} juin et le 31 août 2025.

Article 4 : Prix

Des lots sont attribués à 10 gagnants, sous forme de 10 bons d'achat "biblio bingo 2025" de 15 euros par unité, soit un budget de 150 euros au total.

Les gagnants seront tirés au sort lors d'une journée de septembre 2025 parmi les participants ayant compléter entièrement une ligne du biblio bingo. Ils seront tirés au sort par l'adjoint municipal en charge de la relation aux administrés. En cas d'absence, un autre membre de l'équipe municipale s'en chargera. Les gagnants, s'ils ne sont pas présents le jour du tirage, seront contactés par la médiathèque.

Les bons d'achat « biblio bingo » sont utilisables par les gagnants, jusqu'au 30 novembre 2025, uniquement auprès de :

- la Maison de la presse 24 av J Jaurès 81400 Carmaux
- la librairie l'Hibernie 54 av A Thomas 81400 Carmaux

Article 5 : Règles RGPD

Les coordonnées des participants seront conservées un an à l'issue de l'opération. Chaque participant accepte de recevoir une seule et unique relance mail dans le cas du renouvellement du concours en 2026 afin de l'inviter à y participer.

Article 6 : Communication

La ville de Carmaux est autorisée à photographier et filmer les participants. Les éléments pourront être transmis à la presse et intégrés dans les outils de communication de la Ville de Carmaux (magazine, newsletter, page Facebook de la médiathèque et de la ville et site internet). Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leurs noms, prénoms, photos et vidéos, dans le cadre de tout message publicitaire ou promotionnel, en rapport avec le biblio bingo, sur tout support, sans que cette autorisation ouvre le droit à des contreparties.

Article 7 : Acceptation du règlement

Les participants acceptent, sans réserve, le présent règlement.

BAIL Code Civil

Code IG : 8106003 - Nom du site : CARMAUX-CIMETIERE

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

BAIL
CARMAUX / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de CARMAUX, département 81,

Représentée par Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, domicilié en la mairie de Carmaux Place de la Libération,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Bailleur**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Patrice TESTE, agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Midi Pyrénées, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

Le Bailleur et TDF seront dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

PREAMBULE

TDF souhaite louer une partie d'un terrain sur la commune de Carmaux (Tarn) afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le Bailleur dispose d'un terrain pouvant accueillir ce site.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et ses renouvellements éventuels.

Les parties entendent rappeler également que l'ensemble des clauses du présent bail sont librement négociables au sens de l'article 1110 du Code Civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé "**Site**" : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou

plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : "émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique" (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ci-après, selon les dispositions du Code civil sur le louage.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 28, et de quatre Annexes dénommées comme suit :

- Annexe 1 : Plan de situation des Biens loués
- Annexe 2 : Copie du titre de propriété des Biens loués
- Annexe 3 : Délibération CM
- Annexe 4 : Conditions d'accès aux biens loués

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous (dénommés "**Biens loués**"), conformément au plan joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Un terrain, d'une contenance de 160 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune Carmaux, section AL, n°145 située Avenue de Rodez d'une superficie globale de 1271 m².

ARTICLE 5 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration du bail.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

6-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS LOUÉS**".

6-2 Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens loués ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Bailleur, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application du présent bail.

Il est entendu que les Biens loués définis à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" ne pourront être mis à disposition par le Bailleur à des tiers pendant la durée du Bail.

6-3 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Bailleur.

6-4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site.

6-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer ne sera pas dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Bailleur à ce titre.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Bailleur donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens loués et/ou sur les parcelles dont Bailleur est propriétaire, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens loués.

Le Bailleur autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens loués conformément à la destination précisée à l'Article "**DESTINATION DES BIENS LOUES**" du présent bail.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procèdera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 10 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux Biens loués, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Bailleur autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

Dans l'éventualité où TDF n'obtiendrait pas du fournisseur d'énergie électrique un branchement particulier indépendant de celui du Bailleur, ce dernier autorise dès à présent TDF à s'alimenter depuis un départ disponible de sa station d'énergie basse tension.

A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens loués, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 13 - ACCES AUX BIENS LOUES

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens loués à tout moment, suivant les modalités préalablement définies en annexe 4, faisant partie intégrante du présent bail.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

Le Bailleur accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens loués par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le Bailleur assure les Biens loués et est couvert par une assurance "responsabilité civile".

Le Bailleur maintiendra ses assurances pendant toute la durée du bail.

TDF s'oblige à justifier au Bailleur, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre du présent bail, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 15 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze ans (12) années à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période

contractuelle en cours.

ARTICLE 16 - LOYER

16-1 Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine, et comprenant la présence de 1 opérateur(s) de communication(s) électronique(s), d'un montant de trois mille Euros (3000 €)

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de deux mille Euros (2000 €) par opérateur.

Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 1 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à trois mille Euros (3000 €) net. Le Bailleur déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Bailleur, en cours de bail, devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net du loyer sera alors augmenté de la TVA en vigueur au jour où le loyer est exigible.

Le montant du loyer sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouveau client ou service sur le Site. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant du loyer sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout client ou service sur le Site. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout client ou équipements visé à la partie variable.

Le loyer comprend toutes les charges.

16-2 Modalités de paiement du loyer

Le Loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA 32
- Code IG (Identifiant Géographique) du site : 8106003

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF chez Grant Thornton

1er étage

Rue de la Terre Victoria

CS 26876

35760 Saint Grégoire Cedex

Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à

payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° Ouvert à la banque, code établissement, code guichet, clé

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

16-3 Révision du loyer

Le loyer sera augmenté annuellement de 1% au premier janvier sur la base du loyer de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 17 - IMPÔT ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens loués.

ARTICLE 19 - RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 21 - RESTITUTION DES BIENS LOUES

A la cessation du bail, pour quelle que cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens loués remis en leur état initial par TDF, sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 22 - DROIT DE PRÉFÉRENCE

(i) Principe

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- reçoit une proposition ou une offre d'un tiers, qu'il envisage d'accepter, pour la location des Biens Loués ou pour la constitution ou l'acquisition de tout droit réel, au cours ou à l'échéance du Bail ;
- reçoit une proposition ou une offre d'un tiers, qu'il envisage d'accepter, pour l'acquisition des Biens Loués ;
- souhaite vendre les Biens Loués ;

TDF bénéficiera d'un droit de préférence pour l'acte projeté. Ce droit de préférence ne s'appliquera pas si le Bailleur souhaite reprendre les Biens Loués pour des raisons personnelles et qui ne concernent pas

l'activité de TDF.

Ce droit de préférence s'applique si l'acte projeté est limité aux Biens Loués mais également dans les hypothèses où l'acte projeté vise un ensemble plus vaste que les Biens Loués (et les inclut) ou implique une division des Biens Loués.

(ii) Modalités

Le Bailleur s'engage à notifier à TDF son projet de location ou de vente ou de constitution de droit réel à TDF (ci-après « la Notification ») et à le proposer en priorité à TDF. La Notification devra indiquer les termes et principales conditions du projet et être adressée à TDF par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'attention du directeur de la direction infrastructures, patrimoine et énergie).

TDF dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence.

En cas de modifications des conditions proposées, le Bailleur s'engage à notifier sans délai à TDF ces modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'attention du directeur de la direction infrastructures, patrimoine et énergie). TDF disposera d'un nouveau droit de préférence pendant une période d'un mois à compter de la réception de cette notification.

ARTICLE 23 – CLAUSE D'AGRÈMENT EN CAS DE CESSIION DE CRÉANCE(S)

Les créances nées ou à naître au titre du Bail, et notamment les créances de loyer, sont incessibles, sauf accord préalable et écrit de TDF.

Dans l'hypothèse où le Bailleur souhaite céder tout ou partie de sa ou de ses créances de loyer et aux fins d'obtenir l'accord de TDF, la procédure suivante devra être appliquée :

- au moins un (1) mois avant la cession projetée, le Bailleur transmettra à TDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession ainsi que l'identité du cessionnaire envisagée ;
- à compter de la réception de cette notification, TDF disposera d'un délai d'un (1) mois afin de faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout refus de TDF devra être dûment justifié. L'absence de réponse de TDF dans le délai précité sera considérée comme une acceptation tacite de la cession envisagée ;
- En cas de notification par TDF au Bailleur de l'acceptation du projet de cession, TDF devra être appelé à l'acte de cession, sous peine de nullité de la cession envisagée.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créances s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créances.

Les Parties conviennent que toute cession de créances intervenue en violation des stipulations du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à TDF.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le présent bail étant un élément permettant la pérennité de l'activité de TDF, le Bailleur s'engage à conserver strictement confidentiel le Bail y compris ses annexes.

En conséquence, le Bailleur s'interdit de communiquer, directement ou indirectement et sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers les faits et les termes du Bail sauf accord préalable de TDF.

Le Bailleur pourra toutefois divulguer les faits et les termes du Bail sans accord préalable de TDF :

- à ses avocats, notaires, comptables, assureurs qui ont strictement besoin d'avoir accès à ces informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et uniquement dans la limite de ce dont ils ont besoin et de ce qui est exigé par la loi, étant observé que chacune des Parties sera réputée responsable des manquements de ses préposés ou mandataires ;
- aux éventuels acquéreurs des Biens loués visés à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS**" du Bail ;
- aux administrations et organismes de tutelle et de contrôle en cas de nécessité ;
- devant les tribunaux en cas de nécessité.

Tout manquement par le Bailleur aux stipulations ci-dessus est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 25 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET LUTTE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

TDF se conforme (i) à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 (ii) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à compter de sa date d'entrée en application (iii) à l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et (iv) à toute réglementation relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du contrat (ensemble, la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

TDF s'engage notamment à :

(i) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution du contrat ;

(ii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ; et

(iii) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du contrat ou sur demande de l'autre Partie.

TDF s'engage par ailleurs à partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant du contrat uniquement avec des tiers qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes.

De plus, TDF et le Bailleur s'engagent pendant la durée des présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : <https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements> (cf: fichier .pdf "Code d'éthique du Groupe TDF").

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens loués.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, sis 24 Chemin de la Cepière 31035 TOULOUSE Cédex 1.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 28 - ENREGISTREMENT OU PUBLICATION DU BAIL

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par TDF qui s'y oblige.

Ainsi TDF prendra à sa charge les frais relatifs à l'enregistrement ou à la publication du bail auprès du fichier immobilier par un notaire.

Le Bailleur s'engage à réitérer son engagement de louer par bail authentique et, le cas échéant, à faire certifier sa signature relative à la procuration qui lui sera transmise dans le cadre de la signature du bail authentique.

ARTICLE 29 - COORDONNÉES DU BAILLEUR

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, pour faciliter les échanges relatifs au présent bail:

Le BAILLEUR:

Nom(s) :

Courriel(s) :

Tél(s) :

Coordonnées (mail + tél) de la perception dont dépend le Bailleur :

Fait à

Le

Le

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Bailleur	TDF